

## **Directive concernant le financement du dédommagement forfaitaire pour l'accueil des résidents testés positifs au COVID-19 en établissements d'hébergement (long ou court séjour)**

La Direction générale de la cohésion sociale (ci-après DGCS) et par sa Direction de l'accompagnement et de l'hébergement (ci-après DIRHEB)

Vu le décret du 30 juin 2020 sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret du 30 juin 2020 relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) ;

Vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) ;

Vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) et ses règlements d'application ;

Vu la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) ;

Vu la loi du 30 janvier 2007 sur les réseaux de soins (LRS) ;

Vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) ;

Vu la directive du DSAS du 28 octobre 2020 applicable aux EMS/EPMS, les ESE, les HNM, les PPS, les Ateliers, les Centres de jour, l'hôpital de jour, les CATpsy et les CATp PGPA dans le cadre de leur activité en période de pandémie du COVID-19 et dans le respect des directives fédérales et cantonales et des recommandations sanitaires (OFSP, unité HPCi) ;

Vu la directive du DSAS du 27 octobre 2020 sur la montée en puissance du dispositif socio-sanitaire face à la deuxième vague de coronavirus ;

édicte la directive suivante :

### **1. Introduction**

Les établissements médico-sociaux (EMS), les établissements socio-éducatifs (ESE) et les établissements psycho-sociaux médicalisés (EPMS) sont sollicités pour accueillir au sein de leur structure des résidents<sup>1</sup> testés positifs COVID-19.

Le Département de la Santé et de l'Action Sociale a, dans le cadre de la Directive DSAS concernant les principes de renfort en personnel socio-sanitaire et octroi de financement pour les établissements d'hébergement durant la phase de lutte contre le coronavirus (novembre 2020), reconnu la nécessité de financer des pres-

---

<sup>1</sup> Les termes au masculin utilisés dans cette directive s'entendent comme représentant aussi bien les femmes que les hommes.

tations de soins complémentaires pour les entrées des résidents testés positifs au COVID-19.

Les prestations de soins nécessaires à l'accueil et à l'accompagnement d'un nouveau résident testé positif au COVID-19 (long séjour ou court séjour) sont assurées par des ressources humaines complémentaires et requièrent un financement *ad hoc*.

## **2. Directive**

La présente directive fixe les conditions-cadres définissant les modalités d'obtention du financement du dédommagement forfaitaire en lien avec l'entrée des résidents testés positifs au COVID-19 en établissements d'hébergement (long ou court séjour) et les principes financiers appliqués dans le cadre de ce forfait.

Cette directive s'adresse aux institutions qui font l'objet d'un suivi attentif au moyen du PHMS par la DIRHEB (ci-après « institution »), à savoir :

- Établissements médico-sociaux (EMS) ;
- Etablissement psychosociaux médicalisés (EPSM) ;
- Etablissements socio-éducatifs (ESE) ;

### **2.1 Principe de base**

2.1.1 Lors de l'entrée d'un résident testé positif au COVID-19, dont l'état clinique exige la mise en place de soins infirmiers et des mesures d'isolement, les institutions veillent à mettre tout en œuvre pour rechercher les éventuels renforts requis par l'évolution interne de la situation via les canaux ordinaires (pool interne, renforcement de dotations, prêts de personnel par d'autres institutions, agence intérimaire, ORP, civilistes, bénévoles, etc.), et ce pour assurer la qualité de la prise en charge et la continuité des prestations.

2.1.2 La reconnaissance financière et le financement par la DGCS se basent sur le respect des dispositions de la présente directive et de son annexe I « *Processus d'application concernant le financement du forfait d'entrée COVID-19 en hébergement* ».

### **2.2 Principe financier**

2.2.1 La DGCS finance le forfait d'entrée des résidents COVID-19 positifs nécessaire au sein des institutions pendant la phase de lutte contre le coronavirus COVID-19.

2.2.2 Les institutions adressent leurs besoins selon l'annexe I.

## **3. Nature juridique de l'indemnisation des institutions**

Les indemnisations financières octroyées dans le cadre de la présente directive constituent des subventions.

A ce titre les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) sont applicables.

#### **4. Obligation des parties**

L'institution en tant qu'employeur, ainsi que l'employé, sont contraints à leurs obligations légales, contractuelles, sociales et fiscales applicables.

Les professionnels de la santé, soumis à autorisation de pratiquer, doivent être en mesure d'en attester et d'en apporter la preuve, il en va de la sécurité et du droit du patient ou du résident ainsi que de l'engagement de la responsabilité de l'employeur.

#### **5. Obligation de renseigner**

L'octroi de ces mesures financières est subordonné à l'obligation de renseigner la DGCS de manière complète et exacte.

Le recueil des informations nécessaires sera organisé par la DGCS.

#### **6. Subsidiarité**

L'octroi des mesures financières d'accompagnement est subsidiaire aux prestations relevant des assurances sociales, complémentaires ou privées, autres dispositifs juridiques ou tout autre régime d'aide ainsi qu'aux aides financières auxquels peuvent prétendre les institutions, notamment dans le cadre des mesures de lutte extraordinaires décidées par le Conseil fédéral en lien avec le COVID-19.

#### **7. Restitution de prestations indûment perçues**

Les mesures financières d'accompagnement demeurent soumises aux dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv), en particulier en matière de contrôle de leur utilisation conforme, et/ou de mise à disposition des informations requises par la DGCS.

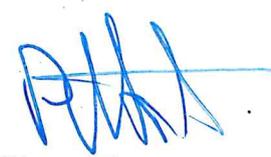
En cas de subventions indûment perçues, ou utilisées de manière non conforme à leur affectation, elles devront faire l'objet d'une restitution, selon des modalités à définir par la DGCS, conformément à l'art. 29 LSubv.

#### **8. Validité**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Lausanne, le 30 novembre 2020

  
Fabrice Ghelli  
Directeur Général

  
Pierre Hirt  
Directeur de l'accompagnement  
et de l'hébergement